

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

02 JUL. 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme CALVO
Tél. 04.84.35.42.63
Dossier n° 162-2011-ED

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE REMBLAIEMENT DU LIT MOYEN DE L'HUVEAUNE
DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU CENTRE COMMERCIAL
ZAC SAINT ESTEVE
SUR LA COMMUNE DE ROQUEVAIRE**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier de déclaration présenté, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par la SCI Saint Estève, réceptionné le 21 septembre 2011, enregistré sous le n° 162-2011-BD en vue du remblaiement du lit moyen de l'huveaune dans le cadre de la réalisation d'un centre commercial- ZAC de Saint Esteve sur le territoire de la commune de Roquevaire ;

VU le récépissé de déclaration du 27 septembre 2011 ;

VU les courriers de la préfecture des BDR des 10 et 29 novembre 2011 et du 23 février 2012 demandant des éléments complémentaires au pétitionnaire ;

VU ces éléments fournis par le pétitionnaire les 20 janvier et 18 mai 2012 ;

VU le rapport de la police chargé de l'eau-service de l'environnement de la DDTM en date du 18 juin 2012 ajoutant la rubrique 3.1.4.0 figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement et émettant un avis favorable ;

Il est donné récépissé à la :

**SCI SAINT ESTEVE
ZAC DE SAINT ESTEVE
13 360 ROQUEVAIRE**

de sa déclaration concernant le remblaiement du lit moyen de l'huveaune dans le cadre de la création d'un centre commercial- ZAC de Saint Esteve dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune de Roquevaire.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------------|---|---------------|---|
| 3.1.2.0(2°) | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m(D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Déclaration | Arrête ministériel du 28 novembre 2007 |
| 3.2.20 (2°) | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | Déclaration | Arrête ministériel du 13 février 2012 modifié |
| 3.1.4.0(2°) | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200m (D). | Déclaration | Non publié |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) ainsi que celles définies dans l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) (ci-joint) et les prescriptions générales définies dans l'arrêts correspondant à la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l' Environnement lorsqu'il sera publié.

Copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Roquevaire où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Si l'opération est située dans le périmètre d'un SAGE où y produit des effets, copie du récépissé sera adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour information.

Ce récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration du 27 septembre 2011;

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an, dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône qui est chargé de l'exécution du présent récépissé.

Marseille, le

02 JUL. 2012

Pour le Préfet
Le Directeur
des Collèges, Bouches-du-Rhône
de L'Unité Publique et
de L'environnement

Josiane GILBERT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.